



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Bretteville (50)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-94 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-003919 (télédéclaration n° A-1-UVV0QEEYX) relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Bretteville (50), reçue complète le 29 janvier 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 4 février 2021 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 2 février 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un boisement constitué de feuillus (bouleaux, châtaigniers, chênes, Érables sycomore) et de résineux (Pin Douglas), sur une superficie totale de 5,59 ha (parcelles section A n°481 et 482), dans le lieu-dit « *Les fosses à terres* » sur la commune de Bretteville dans le département de la Manche ; que ce projet vise la valorisation de terres agricoles jugées impropres à la culture par le pétitionnaire ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°47.c du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui concerne les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » et en particulier les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- la préparation du sol par le biais d'engins et d'outils (gyro broyeur, un rotovator, sous-soleuse) ;
- le mélange d'essences de feuillus et de résineux sur chaque ligne ;
- un écart de 4 m entre chaque ligne de plantation et de 3 m entre chaque arbre ;
- la production de bois énergie et bois noble ;
- la taille des essences après 5-6 ans, la réalisation d'éclaircies après les 15 premières années et l'exploitation des plantations au bout de 50 ans ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une commune littorale ;
 - à proximité immédiate de zones humides avérées et de secteurs à forte prédisposition de zones humides à l'ouest ;
 - en bordure de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I « *Landes du Fort de Bretteville* » (250013134) ;
 - dans un réservoir de biodiversité dans la franche ouest du projet ;
 - dans un corridor écologique boisé et partiellement dans un corridor écologique humide ;
 - en dehors de périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- que la nature du projet ne remet pas en cause l'intégrité de ces milieux ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Bretteville (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement.durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 5 mars 2021

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la transition écologique
Ministère de la transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr